
	Fiche consigne n° : AID-003	
	Déclaration des cotisations établissements	

Table des matières

1	Historique des modifications.....	2
2	Objectif de la fiche.....	2
3	Présentation des dispositifs concernés.....	2
4	Valorisation DSN.....	5
4.1	Description du bloc S21.G00.82	5
4.1.1	Valeur (S21.G00.82.001).....	5
4.1.2	Code de cotisation (S21.G00.82.002)	6
4.1.3	Date de début de période de rattachement (S21.G00.82.003)	6
4.1.4	Date de fin de période de rattachement (S21.G00.82.004).....	6
4.1.5	Référence réglementaire ou contractuelle (S21.G00.82.005)	6
4.2	Exemple de valorisation	7

1 Historique des modifications

Date de publication	Auteur(s)	Objet(s) de l'évolution
01/10/2015	Patrick Lejeune	Fiche initiale
06/12/2016	Patrick Lejeune	Modification de la présentation des dispositifs pour les codes nature « 21 – FMSE » et « 22 – VAL'HOR »
07/09/2017	Patrick Lejeune	<ul style="list-style-type: none">• Correction des libellés des valeurs « 032 », « 033, « 034 » et « 035 » en conformité avec le cahier technique de la norme• Ajout de la valeur « 041 » dans la colonne « <i>Valeur du code S21.G00.82.002</i> » dans le tableau du paragraphe 3

Les modifications apparaissent en vert dans le document.

2 Objectif de la fiche

Cette fiche permet d'appréhender les éléments à valoriser au niveau de l'établissement pour la déclaration des cotisations imputables à l'établissement, non rattachées directement à un salarié. Il s'agit des cotisations ou contributions suivantes :

- Contribution Sociale Généralisée et Remboursement de la Dette Sociale sur revenus de remplacement
- Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie
- Cotisations FMSE
- Cotisations VAL'HOR
- Contribution additionnelle sur les rentes liquidées
- Contributions aux régimes supplémentaires de retraite à prestations définies (rente, prime et dotations)
- Cotisation Maladie sur les avantages de retraite et de préretraite
- Cotisation Maladie Alsace-Moselle sur les avantages de retraite et de préretraite
- Cotisation Forfait Social à 8%
- Cotisation Forfait Social à 20%

3 Présentation des dispositifs concernés

cotisations / contributions	Définition	Valeur du code S21.G00.82.002
Contribution Sociale Généralisée et Remboursement de la Dette Sociale sur revenus de remplacement	Concerne les revenus de remplacement versés par l'employeur (allocations de préretraite versées aux salariés bénéficiant d'un dispositif de préretraite ayant pris effet avant le 11 octobre 2007, de chômage partiel, pension de retraite ...) à des personnes imposables fiscalement mais non imposées	« 032 » - Contribution Sociale généralisée au taux de 3,80% + RDS sur revenus de remplacement
	Concerne les revenus de remplacement versés par l'employeur qui sont soumis au taux plein de CSG à 6,20% (allocations de chômage partiel principalement)	« 033 » - Contribution sociale généralisée au taux de 6,20% + RDS sur revenus de remplacement
	Concerne les revenus de remplacement versés par l'employeur qui sont soumis au taux plein de CSG à 6,60% (allocations de retraite, allocations de préretraite versées dans le cadre du dispositif de préretraite ayant pris effet avant le 11 octobre 2007 et les allocations complémentaires aux pensions d'invalidité servies directement par l'employeur à leur ancien salarié ayant atteint l'âge de 60 ans et bénéficiant d'une pension de vieillesse allouée au titre de l'inaptitude).	« 034 » - Contribution sociale généralisée au taux de 6,60% + RDS sur revenus de remplacement
	Concerne exclusivement les revenus de remplacement constitués par les allocations versées par l'employeur dans le cadre de préretraites ayant pris effet à compter du 11 octobre 2007 aux anciens salariés imposables fiscalement, et ce qu'ils soient imposés ou non. Sont également visées les indemnités des administrateurs.	« 035 » - Contribution sociale généralisée au taux de 7,50% + RDS sur revenus de remplacement
Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie	Concerne les revenus de remplacement vieillesse et invalidité et les avantages de préretraite versés par l'employeur directement au salarié. Le taux de la contribution est de 0,30%	« 031 » - Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie
Cotisations FMSE	Le fonds national agricole de mutualisation des risques sanitaires et environnementaux (FMSE) permet aux entreprises d'être indemnisées des pertes subies lors d'incidents sanitaires ou environnementaux. La contribution FMSE est à la charge de l'employeur annuellement. Le montant de la contribution est forfaitaire et variable en fonction du secteur d'activité dont relève l'employeur. Cette contribution doit être déclarée chaque année dans la DSN d'Octobre à transmettre à la MSA avant le 05 ou 15 Novembre. Les périodes de début et fin de rattachement (82.003 et 82.004) doivent être valorisées par 0110AAAA – 3010AAAA. Pour plus d'informations : http://www.fmse.fr/	« 021 » - Cotisation FMSE (Fond national agricole de Mutualisation des risques Sanitaires et Environnementaux)
Cotisations Val'hor	La contribution au financement de l'association française pour la valorisation des produits et métiers de l'horticulture et du paysage (VAL'HOR) est destinée au financement des actions de VAL'HOR en matière de pérennisation de l'activité et de recherche pour la filière. Le montant de la contribution annuelle, déterminée par VAL'HOR, est forfaitaire et varie en fonction de l'effectif N-1 et du secteur d'activité dont relève l'employeur (paysage ou horticulture). Cette contribution notifiée par VAL'HOR, doit être déclarée chaque année dans la DSN d'Avril à transmettre	« 022 » - Cotisation Val'hor (association française pour la valorisation des produits et métiers de l'horticulture et du paysage)

	à la MSA avant le 05 ou 15 Mai. Les périodes de début et fin de rattachement (82.003 et 82.004) doivent être valorisées par 0104AAAA – 3104AAAA. Pour plus d'informations : http://www.valhor.fr/	
Contribution additionnelle 45 % sur les rentes liquidées	Sont concernées les employeurs ayant mis en place un régime de retraite supplémentaire qui conditionne le versement d'une pension à ses salariés à l'achèvement de leur carrière dans l'entreprise. Les rentes liquidées à compter du 1 ^{er} janvier 2010 excédant huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale font l'objet dans leur intégralité d'une contribution additionnelle au taux de 45% à la charge de l'employeur. La contribution patronale sur les rentes n'est due que si l'employeur est le débiteur des pensions. Dans le cas contraire, elle sera due par l'organisme de prévoyance pour le compte de l'employeur	« 028 » - Contribution additionnelle sur les rentes liquidées
Contributions aux régimes supplémentaires de retraite à prestations définies (rente, prime et dotations)	Les rentes versées dans le cadre des régimes de retraites à prestations définies sont soumises à une contribution à la charge du bénéficiaire et précomptée par l'employeur débiteur des rentes. L'assiette et le taux de la contribution varient respectivement en fonction de la date de la liquidation de la pension de retraite et du montant de la rente versée : <ul style="list-style-type: none"> • Les rentes dues au titre des retraites liquidées avant le 1^{er} janvier 2011 sont soumises à une contribution au taux de : <ul style="list-style-type: none"> - 7 % pour la part supérieur à 523 euros et inférieure ou égale à 1045 euros par mois - 14 % pour la part de ces rentes supérieure à 1045 euros Aucune contribution n'est due lorsque la valeur de la rente est inférieure à 523 euros par mois <ul style="list-style-type: none"> • Les rentes dues au titre des retraites liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011 sont soumises à une contribution au taux de : <ul style="list-style-type: none"> - 7 % pour la part supérieur à 418 euros et inférieure ou égale à 628 euros par mois - 14 % pour la part de ces rentes supérieure à 628 euros Aucune contribution n'est due lorsque la valeur de la rente est inférieure à 523 euros par mois	« 029 » - Contribution aux régimes supplémentaires de retraite à prestations définies. Rentes à 7 %
	Sont concernés les employeurs qui ont mis en place un régime de retraite supplémentaire qui conditionne le versement d'une pension à ses salariés à l'achèvement de leur carrière dans l'entreprise. Ce régime de retraite à prestations définies fait l'objet d'une contribution spécifique patronale sur la base de l'assiette choisie lors de l'option notifiée à la MSA : <ul style="list-style-type: none"> - rentes versées aux anciens salariés - primes versées au titre du financement à l'organisme assureur habilité - dotations aux provisions si gestion interne du régime La contribution patronale sur les rentes n'est due que si l'établissement est débiteur des pensions. Dans le cas contraire, elle sera due pour le compte de l'établissement, par organisme gestionnaire des retraites. Le financement patronal assujéti à cette contribution n'est soumis ni aux cotisations de Sécurité Sociale ni à la CSG et RDS	« 030 » - Contribution aux régimes supplémentaires de retraite à prestations définies. Rentes à 14 %
		« 025 » - Contribution aux régimes supplémentaires de retraite à prestations définies – Rente
	« 026 » - Contribution aux régimes supplémentaires de retraite à prestations définies – Prime	
	« 027 » - Contribution aux régimes supplémentaires de retraite à prestations définies – Dotation	

Cotisation maladie sur les avantages de retraite et de préretraite	<p>Concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les avantages de retraite complémentaire ou supplémentaire versés par l'employeur au taux de 1% ou 4,20% (personnes non domiciliées fiscalement en France) - les allocations de préretraite résultant d'une décision unilatérale de l'employeur au taux de 1% ou 4,20% (personnes non domiciliées fiscalement en France) - les allocations de préretraite résultant de dispositions conventionnelles ou d'allocations de préretraite progressive au taux de 1,70% ou 4,90% (personnes non domiciliées fiscalement en France) - les allocations de cessation anticipée d'activité dans le cadre d'un accord CATS des personnes non domiciliées fiscalement en France au taux de 2,80% 	« 041 » - Cotisation maladie sur les avantages de préretraite
		« 042 » - Cotisation maladie sur les avantages de retraite
Cotisation maladie Alsace Moselle sur les avantages de retraite et de préretraite	<p>La cotisation supplémentaire au taux de 1,10% concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les avantages de retraite complémentaire ou supplémentaire versés par l'employeur - les allocations de préretraite résultant d'une décision unilatérale de l'employeur - les allocations de préretraite résultant de dispositions conventionnelles ou d'allocations de préretraite progressive - les allocations de cessation anticipée d'activité dans le cadre d'un accord CATS 	« 043 » - Cotisation maladie Alsace Moselle sur les avantages de retraite <i>Valeur en cours d'instruction</i>
Cotisation forfait social	<p>La cotisation forfait social à 8% ou 20% concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les indemnités versées aux administrateurs - l'intéressement, la participation et l'épargne salariale versées aux dirigeants de société visés à l'article L.3312-3 du code du travail - jetons de présence versés aux administrateurs de CA ou de conseil de surveillance des sociétés anonyme et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme ainsi que les rémunérations exceptionnelles allouées par le CA ou le CS pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs de SA - les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance versées au bénéfice de leurs anciens salariés ou ayant-droit 	« 044 » - Cotisation forfait social à 8%
		« 045 » - Cotisation forfait social à 20%

4 Valorisation DSN

4.1 Description du bloc S21.G00.82

4.1.1 Valeur (S21.G00.82.001)

Montant de la cotisation dont la nature est renseignée dans la rubrique S21.G00.82.002 due au titre de l'établissement déclaré en S21.G00.11

4.1.2 Code de cotisation (S21.G00.82.002)

Renseigner la nature de la cotisation correspondante (Cf. paragraphe III. Présentation des dispositifs concernés)

4.1.3 Date de début de période de rattachement (S21.G00.82.003)

Renseigner la date de début de période de rattachement. Généralement, cette date correspond à la date du mois principal déclaré en S20.G00.05.005

4.1.4 Date de fin de période de rattachement (S21.G00.82.004)

Renseigner la date de fin de période de rattachement. Généralement, cette date correspond à la date du mois principal déclaré en S20.G00.05.005

4.1.5 Référence réglementaire ou contractuelle (S21.G00.82.005)

Renseigner la valeur du code caisse de MSA (en fonction du département de l'établissement déclaré en S21.G00.11 ou du département désigné dans la convention LUCEA) à partir du tableau suivant : exemple pour la MSA Sud Champagne, il convient de valoriser « DMSA52 »

Liste des caisses MSA									
Caisses MSA	Nom de la Caisse	Départements couverts							
11	MSA Grand Sud	11	66						
12	MSA Midi-Pyrénées Nord	12	46	81	82				
13	MSA Provence-Azur	6	13	83					
14	MSA Côtes Normandes	14	50						
17	MSA Charentes	16	17						
20	MSA de la Corse	2A	2B						
21	MSA de Bourgogne	21	58	71	89				
22	MSA Armorique	22	29						
24	MSA Dordogne, Lot-et-Garonne	24	47						
25	MSA Franche-Comté	25	39	70	90				
26	MSA Ardèche Drôme Loire	7	26	42					
27	MSA Haute-Normandie	27	76						
28	MSA Beauce Coeur de Loire	18	28	45					
32	MSA Midi-Pyrénées Sud	9	31	32	65				
33	MSA Gironde	33							
35	MSA Portes de Bretagne	35	56						
41	MSA Berry-Touraine	36	37	41					
48	MSA Languedoc	30	34	48					
49	MSA Maine-et-Loire	49							
51	MSA Marne-Ardenne-Meuse	8	51	55					
52	MSA Sud Champagne	10	52						
54	MSA Lorraine	54	57	88					
59	MSA Nord - Pas-de-Calais	59	62						
63	MSA Auvergne	3	15	43	63				
64	MSA Sud Aquitaine	40	64						
68	MSA Alsace	67	68						
69	MSA Ain-Rhône	1	69						
72	MSA Mayenne-Orne-Sarthe	53	61	72					
73	MSA Alpes du Nord	38	73	74					
75	MSA Ile-de-France	75	77	78	91	92	93	94	95
80	MSA Picardie	2	60	80					
84	MSA Alpes Vaucluse	4	5	84					
85	MSA Loire-Atlantique Vendée	44	85						
86	MSA Sèvres-Vienne	79	86						
87	MSA Limousin	19	23	87					

Valeurs
DMSA11
DMSA12
DMSA13
DMSA14
DMSA17
DMSA20
DMSA21
DMSA22
DMSA24
DMSA25
DMSA26
DMSA27
DMSA28
DMSA32
DMSA33
DMSA35
DMSA41
DMSA48
DMSA49
DMSA51
DMSA52
DMSA54
DMSA59
DMSA63
DMSA64
DMSA68
DMSA69
DMSA72
DMSA73
DMSA75
DMSA80
DMSA84
DMSA85
DMSA86
DMSA87

4.2 Exemple de valorisation

S21.G00.11 - Etablissement (1,1)		<i>valeurs</i>
S21.G00.11.001	NIC	"12345"
S21.G00.11.002	Code APET	"0119Z"
S21.G00.11.003	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	
S21.G00.11.004	Code postal	
S21.G00.11.005	Localité	
S21.G00.11.006	Complément de la localisation de la construction	
S21.G00.11.007	Service de distribution, complément de localisation de la voie	
S21.G00.11.008	Effectif de fin de période déclarée de l'établissement	"1"
S21.G00.11.009	Type de rémunération soumise à contributions d'Assurance chômage pour expatriés	
S21.G00.11.015	Code pays	
S21.G00.11.016	Code de distribution à l'étranger	
S21.G00.11.017	Nature juridique de l'employeur	
S21.G00.11.018	Date de clôture de l'exercice comptable	

principales informations d'identification de l'établissement

(...)

S21.G00.82 - Cotisation établissement (0,*)		<i>valeurs</i>
S21.G00.82.001	Valeur	"149,50"
S21.G00.82.002	Code de cotisation	"022"
S21.G00.82.003	Date de début de période de rattachement	"01042015"
S21.G00.82.004	Date de fin de période de rattachement	"31042015"
S21.G00.82.005	Référence réglementaire ou contractuelle	"DMSA75"

ce bloc permet de déclarer les cotisations de niveau établissement (pour l'exemple, le code "022" pour la déclaration de la cotisation annuelle Val'hor)

(...)